



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

9 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DECRET

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
A GARANTIR LES EMPRUNTS CONTRACTES
PAR LES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION
DES BATIMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÉGLEMENT
PAR M. M. HARMÉGNIES

(1) Voir doc. Conseil n° 125 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement(1) a examiné, au cours de sa réunion du mardi 9 novembre 1993, le projet de décret autorisant le Gouvernement de la Communauté française à garantir les emprunts contractés par les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE

Comme son intitulé l'indique, le présent projet de décret vise à habilitier le Gouvernement de la Communauté française à accorder la garantie de la Communauté aux emprunts qui seront contractés par les six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics. Pour rappel, ces sociétés ont été créées conjointement par décrets de la Communauté française et de la Région wallonne d'une part et de la Commission communautaire française d'autre part. On ne reviendra donc pas sur ces décrets qui ont, dans un passé récent, fait l'objet de débats exhaustifs.

Trois types de mesure ont permis un refinancement de la Communauté française:

Premièrement, une augmentation des moyens par une révision des lois de réformes institutionnelles.

Deuxièmement, le transfert de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française avec un transfert partiel des moyens y affectés.

Troisièmement, la vente des bâtiments scolaires.

Concernant cette dernière, les sociétés acquéreuses doivent bien entendu emprunter les fonds nécessaires pour l'acquisition des biens concernés. Les montants sont importants: quelque 40,6 milliards sur une période de 4 ans maximum. De ce fait, il est indispensable, afin de trouver les fonds sur les marchés financiers ou

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Mayeur (Président), Cheron, Mairesse, Taminiaux et M. Harmegnies (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

M. J.-L. Martin, Directeur de Cabinet adjoint du ministre Tomas;

M. Vince, membre du Cabinet du ministre Di Rupo;

M. Vanleemputten, expert du groupe PS.

en tout état de cause, afin de les trouver à des conditions acceptables, que ces sociétés reçoivent la garantie des pouvoirs publics fondateurs.

C'est l'objet même du présent projet de décret.

Ces sociétés ayant été créées de manière conjointe, il va de soi que la garantie dont question ne peut être octroyée que solidairement et indivisiblement avec celles octroyées, selon les sociétés concernées, par la Commission communautaire française ou par la Région wallonne.

Pour le reste, le présent projet n'appelle pas de commentaires particuliers, si ce n'est sur les points suivants:

— il n'a pas été soumis au Conseil d'Etat puisque, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de soumettre à l'avis de ce haut collège les projets relatifs aux emprunts;

— hormis l'octroi de garanties particulières à toutes opérations de gestion financière des emprunts conclus, par exemple le paiement d'une prime d'option, les garanties octroyées ne pourront dépasser globalement la valeur des bâtiments transférés et spécifiquement, par année, un certain pourcentage de cette valeur, qui correspond au pourcentage retenu dans les arrêtés dressant la liste des biens transférés et des modalités de leur transfert.

Voilà le contenu du projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui et qui a reçu un avis favorable de l'inspection des finances.

II. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Pas d'observation.

Article 4

M. Cheron s'interroge sur l'impact de l'article 4 du décret pour l'année 1996 compte tenu du fait que l'étalement des emprunts visés s'opérait sur une durée de quatre années. Or, le ministre du Budget de la Région wallonne vient de déclarer que la totalité du montant de plus ou moins 40 milliards serait épuisé en trois années (en 1993: 11,3 milliards, en 1994: 12 milliards et en 1995: 16 milliards).

Si, effectivement, les chiffres avancés sont corrects et si, en temps que parlementaire, il obtient toutes les garanties d'une utilisation cohérente des montants par rapport aux normes édictées par le Conseil supérieur des finances, M. Cheron n'émettra aucune objection à voter

le décret. Par contre, il ne pourra cautionner une telle opération en cas de non-utilisation correcte des montants ou de sur-utilisation de la capacité d'emprunt.

Il interroge le ministre sur le champs d'application de l'article 4 du décret dans l'éventualité où il resterait un solde positif en 1996.

Le ministre rappelle que la Communauté française n'a pas l'intention d'aller au-delà des normes du Conseil supérieur des finances. Après 1995, le solde restant ne sera certes pas important, sauf si des mesures d'économies seraient prises dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'année 1995.

Telles que libellées, les dispositions de l'article 4 devraient permettre au mieux de libérer un montant de l'ordre de 15 p.c.

M. le Président se demande si, en terme législative, il n'y aurait pas lieu d'indiquer dans le texte du décret les plafonds autorisés pour 1996.

Le ministre confirme que les sociétés pourront emprunter même si cette éventualité n'a pas été expressément indiquée.

M. Cheron souhaite savoir si la liste des bâtiments ainsi que l'estimation de leur valeur seront mis à la disposition des sociétés.

Le ministre répond que la liste, adoptée par le Gouvernement, sera publiée au *Moniteur belge* et transmise aux sociétés.

Article 5

Pas d'observation.

III. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1^{er}, du Conseil.

La commission décide de faire confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. HARMEGNIES.

Le Président,

Y. MAYEUR.